### CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

#### ARRET

n° 85.623 du 24 février 2000

A.84.945/XIII-1366

En cause : **DE GEYTER** Robert,

rue de l'Escalier 4/1

1000 Bruxelles,

contre :

le Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

\_\_\_\_\_

## LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 1999 par Robert DE GEYTER qui demande l'annulation des décisions prises les 17 et 19 mai 1999 par le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, d'une part de retirer les autorisations de détention de ses deux armes de défense et, d'autre part, de refuser de lui octroyer une autorisation de détention d'une arme de défense;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1 er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 février 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. RAF DEROO, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié au requérant le 16 septembre 1999; que celui-ci n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire; qu'en application de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

### DECIDE:

# Article 1<sup>er</sup>.

La requête est rejetée.

# Article\_2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-quatre février deux mille par :

MM. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f., SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. SCOHY. M. LEROY.